

1856.]

BILL.

[No. 125.]

Acte pour amender l'acte des municipalités et des chemins du Bas-Canada et pour autoriser l'organisation du conseil municipal du village de St. Jérôme.

VU l'érection municipale du village de St. Jérôme, considérant le Préambule.
désir manifesté par les habitants du lieu de jouir incessamment des
avantages du régime municipal, et attendu qu'il est raisonnable que la
législature vienne à leur secours ;—A ces causes, sa majesté, etc., décrète
5 ce qui suit :

La proclamation érigeant le dit village en municipalité aura son effet Municipalité
à compter du premier de juillet prochain et dès lors l'organisation du de St. Jérôme
conseil municipal pour le dit village de St. Jérôme aura lieu en vertu et organisée.
de la manière voulue par l'acte des municipalités et des chemins du Bas-
10 Canada de 1855, et notamment des articles 27 à 31 inclusivement de
cette loi.

Le présent acte sera réputé acte public.

Acte public.